

# REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL REUNION DU 25 MARS 2016

**Date de la convocation: 18/03/2016**

**Date de l'annonce publique: 18/03/2016**

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>Présents</b>    | <b>Gilles Roth, bourgmestre et président<br/>Roger Negri et Luc Feller, échevins<br/>Edmée Besch-Glangé, Jean Beissel, Jean Bissen, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers<br/>Guy Glesener, secrétaire communal</b> |
| <b>Absent(s)</b>   | <b>Nancy Brosius - excusée</b>  |
| <b>Vote public</b> | <b>Edmée Besch-Glangé</b>   |

## Ordre du jour

1. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
2. Modification de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur modifié du conseil communal du 10/07/1992.
3. Finances communales :
  - a) approbation de titres de recette ;
  - b) fixation du taux à appliquer pour 2017 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350% (trois cent cinquante pour cent) ;
  - c) fixation des taux de l'impôt foncier 2017 en application des dispositions de la loi du 22/10/2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.
4. Allocation de subsides exceptionnels :
  - a) 50,00 € à l'a.s.b.l. « Jongbaueren a Landjugend Zenter » à titre de participation communale aux frais d'organisation du 42<sup>ème</sup> « Landjugenddag » ;
  - b) 250,00 € à l'a.s.b.l. Femmes en Détresse – Service d'assistance aux victimes de violence domestique à titre de contribution communale au don fait par l'a.s.b.l Foyer de la Femme ;
  - c) 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Volleyball Club Mamer pour avoir remporté par équipe la Coupe de Luxembourg 2016 dans la catégorie senior dames ;
  - d) 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Femmes en Détresse – Service d'assistance aux victimes de violence domestique à titre de contribution communale au don fait par les classes du Campus scolaire Capellen, en collaboration avec la Maison Relais et l'Association des Parents d'élèves du Campus scolaire Capellen e les classes du cycle 1 de l'Ecole fondamentale de Mamer, dans le cadre de leur Fête de Noël et de leur quête le jour de la fête de la Chandeleur.
5. Circulation :
  - a) confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la rue des Maximins à Mamer ;
  - b) confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la rue de la Gare à Mamer.
6. Approbation d'une convention avec M. Bernd Lehmann de Holzem dans le cadre d'un projet de protection de la nature à réaliser en 2016 par le Sicono-ouest sur les parcelles cadastrales 673/2821, 675/2559, 676/618 et 676/619, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, au lieu-dit « Bei den Weschen ».
7. Approbation d'un contrat de location avec la Fondation « Stëftung Hëllef Doheem » pour l'immeuble sis à Mamer, 1 rue de l'Ecole.
8. Approbation d'une convention entre l'Etat, les CFL et la commune de Mamer relative à la reconstruction du passage supérieur à Mamer et au transfert de la propriété de l'ouvrage à la commune.
9. Décision de procéder à la réfection de la rue Mont-Royal à Mamer et de reporter la réfection de la rue Nic. Flener à l'exercice 2017.
10. Fixation du prix de vente du livre « Mamer, ma commune » à 15,00 € par exemplaire.
11. Avis sur le classement de la ferme sise à Holzem, 7 Neiewee, comme monument national.
12. Approbation d'un règlement sur les subsides à accorder pour la rénovation de bâtiments classés.
13. Démission de M. Fabien Schlick comme membre suppléant dans la Commission Consultative Communale d'Intégration.

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>1</b> | <b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux</b> |
|---------------------------------------|--|

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>2</b> | <b>Modification de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur modifié du conseil communal du 10/07/1992</b> |
|---------------------------------------|---|

Le conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 10/07/1992, approuvé par l'autorité supérieure le 06/08/1992 sous le n° 303/92/CR, tel qu'il a été modifié par délibération du conseil communal du 10/01/2006 (Art. 16) et par délibération du 19/12/2011 (Art. 16) ;

Vu notamment son article 8 avec la teneur actuelle « *Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.*

*Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.*

*Le premier point de l'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins. La durée du débat est limitée à 40 minutes par séance. ... »* que le collège échevinal propose de modifier de modifier comme suit :

*«L'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.*

*Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.*

*Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.*

*La durée du débat est limitée à 40 minutes par séance. ... » ;*

Vu les amendements au règlement d'ordre intérieur proposés le 25/03/2016 par les partis Déi Gréng et DP, entre autres pour l'article 8 :

*« Le premier point de l'ordre du jour des réunions du conseil comprend **en principe** les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins. **Exceptionnellement les questions peuvent figurer au deuxième ou troisième point de l'ordre du jour.** La durée du débat est limitée à 40 minutes par séance. (3<sup>ème</sup> paragraphe mis comme premier)*

*Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.*

*Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.*

*Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.*

*Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique **et en commençant par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.***

*Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel **tout en étant précise et complète.***

*Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de*

*la réunion suivant la communication de la réponse **et transmet une copie aux membres du conseil communal.** » ;*

Considérant qu'il est proposé par M. le bourgmestre de limiter les votes au seul article 8 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal et de traiter tous les autres amendements proposés par les partis Déi Gréng et DP dans le cadre d'une révision générale du règlement ;  
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec neuf contre trois voix

décide de modifier les trois premiers paragraphes de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 10/07/1992, approuvé par l'autorité supérieure le 06/08/1992 sous le n° 303/92/CR, tel qu'il a été modifié par délibération du conseil communal du 10/01/2006 (Art. 16) et par délibération du 19/12/2011 (Art. 16) comme suit :

« Art. 8

Questions émanant de conseillers

L'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins. Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

La durée du débat est limitée à 40 minutes par séance. ... »

puis unanimement

décide de modifier les trois derniers paragraphes de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 10/07/1992, approuvé par l'autorité supérieure le 06/08/1992 sous le n° 303/92/CR, tel qu'il a été modifié par délibération du conseil communal du 10/01/2006 (Art. 16) et par délibération du 19/12/2011 (Art. 16) comme suit :

« Art. 8

Questions émanant de conseillers

...

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique et en commençant par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel tout en étant précise et complète.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse et transmet une copie aux membres du conseil communal. » ;

de sorte que le texte coordonné de l'article 8 est dorénavant le suivant :

Art. 8

Questions émanant de conseillers

L'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins. Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

La durée du débat est limitée à 40 minutes par séance.

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant. Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique et en commençant par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel tout en étant précise et complète.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse et transmet une copie aux membres du conseil communal.

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>3-a</b> | <b>Finances communales - approbation de titres de recette</b> |
|---|---|

Le conseil communal,

unaniment approuve des titres de recette au montant de 9.266.698,00 €.

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>3-b</b> | <b>Finances communales - fixation du taux à appliquer pour 2017 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350% (trois cent cinquante pour cent)</b> |
|---|---|

Le conseil communal, avec dix voix et deux abstentions

décide de fixer le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2017 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350% (trois cent cinquante pour cent).

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>3-c</b> | <b>Finances communales - fixation des taux de l'impôt foncier 2017 en application des dispositions de la loi du 22/10/2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes</b> |
|---|---|

Le conseil communal, avec dix voix et deux abstentions

décide de fixer les taux de l'impôt foncier pour 2017 comme suit :

|   |   |
|---|---|
| Taux A = 750% (sept cent cinquante)         | propriétés agricoles et forestières   |
| Taux B1 = 1050% (mille cinquante)           | constructions commerciales  |
| Taux B2 = 750% (sept cent cinquante)        | constructions à usage mixte   |
| Taux B3 = 375% (trois cent soixante-quinze) | constructions à autre usage   |
| Taux B4 = 375% (trois cent soixante-quinze) | maisons unifamiliales et maisons de rapport                                 |
| Taux B5 = 750% (sept cent cinquante)        | immeubles non bâtis autres que des terrains à bâtir à des fins d'habitation |
| Taux B6 = 750% (sept cent cinquante)        | terrains à bâtir à des fins d'habitation                                    |

|   |  |
|---|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>4-a</b> | <b>Allocation de subsides exceptionnels - 50,00 € à l'a.s.b.l. « Jongbaueren a Landjugend Zenter » à titre de participation communale aux frais d'organisation du 42<sup>ème</sup> « Landjugenddag »</b> |
|---|--|

Le conseil communal, unanimement

décide d'allouer un subside exceptionnel de 50,00 € à l'a.s.b.l. «Jongbaueren a Landjugend Zenter» pour l'organisation du 42<sup>ème</sup> «Landjugenddag».

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>4-b</b> | <b>Allocation de subsides exceptionnels - 250,00 € à l'a.s.b.l. Femmes en Détresse – Service d'assistance aux victimes de violence domestique à titre de contribution communale au don fait par l'a.s.b.l Foyer de la Femme</b> |
|---|---|

Le conseil communal, unanimement

décide de contribuer au don de l'a.s.b.l. Foyer de la Femme avec un montant de 250,00 € à l'a.s.b.l. Femmes en détresse – Service d'assistance aux victimes de violence domestique.

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>4-c</b> | <b>Allocation de subsides exceptionnels - 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Volleyball Club Mamer pour avoir remporté par équipe la Coupe de Luxembourg 2016 dans la catégorie senior dames</b> |
|---|---|

Le conseil communal, unanimement

alloue un subside exceptionnel de 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer à titre de récompense communale pour avoir remporté par équipe la Coupe de Luxembourg 2016 dans la catégorie senior dames.

|   |  |
|---|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>4-d</b> | <b>Allocation de subsides exceptionnels - 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Femmes en Détresse – Service d'assistance aux victimes de violence domestique à titre de contribution communale au don fait par les classes du Campus scolaire Capellen, en collaboration avec la Maison Relais et l'Association des Parents d'élèves du Campus scolaire Capellen e les classes du cycle 1 de l'Ecole fondamentale de Mamer, dans le cadre de leur Fête de Noël et de leur quête le jour de la fête de la Chandeleur</b> |
|---|--|

Le conseil communal, unanimement

décide de contribuer au don des enfants des classes du Campus scolaire Capellen en collaboration avec la Maison Relais et l'Association des Parents d'élèves du Campus scolaire Capellen et les classes du cycle 1 de l'Ecole fondamentale de Mamer avec un montant de 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Femmes en détresse – Service d'assistance aux victimes de violence domestique.

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>5-a</b> | <b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la rue des Maximins à Mamer</b> |
|---|---|

Le conseil communal, unanimement

confirme le règlement de circulation d'une validité supérieure à 72 heures édicté le 16/02/2016 par le collège échevinal dans le cadre de travaux de construction d'une résidence à Mamer et arrête :

(1)

Pendant les travaux de construction d'une résidence dans la rue des Maximins à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables du jeudi, le 18/02/2016 à 08.00 heures jusqu'au vendredi, le 23/12/2016 à 17.00 heures:

- le stationnement est interdit sur la bande de stationnement du côté pair de la rue des Maximins à la hauteur de la maison N°10.  
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>5-b</b> | <b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la rue de la Gare à Mamer</b> |
|---|---|

Le conseil communal, unanimement

confirme le règlement de circulation d'une validité supérieure à 72 heures édicté le 03/03/2016 par le collège échevinal dans la rue de la Gare à Mamer et arrête :

(1)

Pendant les travaux de reconstruction du pont ferroviaire CFL dans la route de Holzem à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi, le 07/03/2016 de 08.00 heures jusqu'à la fin des travaux:

- L'accès dans la rue de la Gare, tronçon entre la rue du Commerce et la rue de l'Ecole, est interdit à la circulation, dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.  
Cette prescription est indiquée par :
  1. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS » dans la rue de la Gare à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole et le rue du Commerce ;
  2. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue de la Gare à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole ;
  3. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue du Commerce à la jonction

de cette dernière avec la rue de la Gare ;

4. Le signal C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue de la Gare à la jonction de cette dernière avec la rue de l'École.

Des déviations sont mises en place empruntant la rue du Millénaire et la rue de l'École.

- Le stationnement est interdit dans de la rue de la Gare à la hauteur du chantier, côté pair. Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

|   |  |
|---|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>5-c</b> | <b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la route de Holzem à Mamer</b> |
|---|--|

Le conseil communal, unanimement

confirme le règlement de circulation d'une validité supérieure à 72 heures édicté le 22/03/2016 par le collège échevinal dans la route de Holzem à Mamer et arrête :

(1)

Pendant les travaux de tranchées pour le branchement de la conduite de gaz moyenne pression à la nouvelle station de détente dans la rue Belair à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mardi, le 29/03/2016 à 08.00 heures jusqu'au samedi, le 02/04/2016 à 17.00 heures :

- La circulation sur la route de Holzem à la hauteur du chantier est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.  
Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.  
En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

|   |   |
|---|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>5-d</b> | <b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la route d'Arlon à Capellen</b> |
|---|---|

Le conseil communal, unanimement

confirme le règlement de circulation d'une validité supérieure à 72 heures édicté le 22/03/2016 par le collège échevinal dans la route d'Arlon à Capellen et arrête :

(1)

Pendant les travaux de tranchées pour la pose d'une conduite de gaz entre Windhof et Capellen, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mardi, le 29/03/2016 jusqu'au samedi, le 02/04/2016 (09.00 -16.00 heures):

- La circulation sur la route d'Arlon à Capellen à la hauteur du chantier (entrée de l'agglomération) est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.  
Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.  
En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».
- Le stationnement est interdit sur la route d'Arlon à Capellen entre les maisons N°117-119, des deux côtés.  
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

|   |  |
|---|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>5-e</b> | <b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures dans la rue du Commerce à Mamer</b> |
|---|--|

Le conseil communal, unanimement

confirme le règlement de circulation d'une validité supérieure à 72 heures édicté le 21/03/2016 par le collège échevinal dans la rue du Commerce à Mamer et arrête :

(1)

Pendant les travaux de reconstruction du pont ferroviaire CFL dans la route de Holzem à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du jeudi, le 24/03/2016 de 08.00 heures jusqu'à la fin des travaux:

- L'arrêt de bus « Eisebunnsbréck » direction Holzem dans la rue du Commerce est supprimé pendant la durée des travaux.  
Un arrêt de bus provisoire est installé dans la rue du Commerce à la hauteur de la maison N°56 côté pair.
- Le passage piéton dans la rue du Commerce à la hauteur des maisons N°60-62 est supprimé pendant les travaux.  
Un passage piéton provisoire est aménagé dans la rue du Commerce à la hauteur de la maison N°58.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>6</b> | <b>Approbation d'une convention avec M. Bernd Lehmann de Holzem dans le cadre d'un projet de protection de la nature à réaliser en 2016 par le Sicono-ouest sur les parcelles cadastrales 673/2821, 675/2559, 676/618 et 676/619, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, au lieu-dit « Bei den Weschen »</b> |
|---------------------------------------|--|

Le conseil communal, unanimement

approuve la convention avec M. Bernd Lehmann, domicilié à L-8279 Holzem, 1a rue Neuve, dans le cadre d'un projet de protection de la nature à réaliser en 2016 par le Sicono-ouest sur les parcelles cadastrales 673/2821, 675/2559, 676/618 et 676/619, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, au lieu-dit « Bei den Weschen ».

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>7</b> | <b>Approbation d'un contrat de location avec la Fondation « Stëftung Hëllef Doheem » pour l'immeuble sis à Mamer, 1 rue de l'Ecole</b> |
|---------------------------------------|--|

Le conseil communal, unanimement

approuve le contrat de bail du 21/03/2016 aux termes duquel l'immeuble sis à L-8226 Mamer, 1 rue de l'Ecole a été donné à bail à la Fondation « Stëftung Hëllef Doheem », moyennant un loyer mensuel de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) pour y installer un centre d'aide et de soins sous réserve que ledit contrat sera complété par une clause d'indexation ayant la teneur suivante « Le loyer est basé sur la



variation de l'indice officiel des prix à la consommation en vigueur au Luxembourg et sera adapté proportionnellement à chaque variation de 2,5 points de l'indice et ce de manière automatique et sans mise en demeure préalable de la part du bailleur. ».

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>8</b> | <b>Approbation d'une convention entre l'Etat, les CFL et la commune de Mamer relative à la reconstruction du passage supérieur à Mamer et au transfert de la propriété de l'ouvrage à la commune</b> |
|---------------------------------------|--|

Le présent point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure du conseil communal.

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>9</b> | <b>Décision de procéder à la réfection de la rue Mont-Royal à Mamer et de reporter la réfection de la rue Nic. Flener à l'exercice 2017</b> |
|---------------------------------------|---|

Le conseil communal, unanimement

décide de procéder en 2016 à la réfection de la rue Mont-Royal à Mamer et de reporter la réfection de la rue Nic. Flener à l'exercice 2017.

|  |  |
|--|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>10</b> | <b>Fixation du prix de vente du livre « Mamer, ma commune » à 15,00 € par exemplaire</b> |
|--|--|

Le conseil communal, unanimement

décide de fixer le prix de vente du livre « Mamer Meng Gemeng » respectivement « Mamer Ma Commune » à 15,00 €.

|  |   |
|--|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>11</b> | <b>Avis sur le classement de la ferme sise à Holzem, 7 Neiewee, comme monument national</b> |
|--|---|

Le conseil communal, unanimement

décide d'émettre un avis favorable à la procédure de classification de la ferme sise 7 Neiewee à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, sous les numéros 703/4590 et 687/4599, comme monuments national.

|  |   |
|--|---|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>12</b> | <b>Approbation d'un règlement sur les subsides à accorder pour la rénovation de bâtiments classés</b> |
| <b>approuvé le</b>                     | <b>Référence</b>  |

Le conseil communal, unanimement arrête :

#### Article 1. Objet.

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les travaux de restauration d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du Service des sites et monuments nationaux (SSMN).

#### Article 2. Bénéficiaires.

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique ou morale ainsi que les associations qui ont réalisé des travaux contribuant à la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du SSMN.

Sont éligibles les travaux visés dans le règlement grand-ducal du 19/12/2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

#### Article 3. Montant.

Le montant de la subvention communale s'élèvera à 25% des subventions allouées par le SSMN en application du règlement grand-ducal du 19/12/2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeuble, sans pouvoir dépasser un montant de 10.000,00 € par immeuble. Une preuve de paiement des subventions du SSMN ainsi que des copies des factures des travaux subventionnés sont à joindre comme pièces justificatives pour qu'une demande de subvention communale soit recevable.

#### Article 4. Modalités d'octroi.

Le demandeur devra obligatoirement, avant le début des travaux, déclarer à la commune, au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, son intention de réaliser les travaux donnant droit à une subvention communale.

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- c) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

#### Article 5. Remboursement.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune en cas d'un remboursement total ou partiel de la prime, exigé par l'Etat.

#### Article 6. Contrôle.

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Mamer à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention

#### Art. 7. Entrée en vigueur.

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement (date de la facture).

|  |  |
|--|--|
| <b>Point de l'ordre du jour<br/>13</b> | <b>Démission de M. Fabien Schlick comme membre suppléant dans la Commission Consultative Communale d'Intégration</b> |
|--|--|

Le conseil communal,

la démission de M. Fabien Schlick comme membre suppléant dans la Commission Consultative Communale d'Intégration est acceptée avec la totalité des suffrages.

Le conseil communal remercie l'intéressé de son engagement pour la cause publique.